

Marie Laure DUFRESNE-CASTETS  
AVOCAT  
25 avenue de Verdun 14000 CAEN  
68 rue de Turbigo 75003 PARIS  
Tél : 02.31.85.54.43  
Fax : 02.31.85.83.85

## **AU JUGE DES REFERES DU CONSEIL D'ETAT**

### **REQUÊTE AUX FINS DE REFERE-LIBERTE (art. L. 521-2 CJA)**

**POUR : Monsieur Manuel GONCALVES**

**Demandeur**

**CONTRE** : Une décision en date du 11 juin 2010, notifiée le 17 juin 2010, par laquelle le Préfet de la SEINE-SAINT-DENIS (services du sous-préfet chargé des aéroports de Paris Charles de Gaulle et de Paris Le Bourget, BP 20106 - 95711 ROISSY EN FRANCE), a rejeté la demande tendant à ce que Monsieur Manuel GONCALVES soit habilité à accéder à la zone réservée des plates-formes aéroportuaires.

## **FAITS**

Monsieur Manuel GONCALVES, salarié de la société SERVAIR 2, intervenant en qualité d'ajusteur (voir production n° 1) à l'intérieur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, était habilité à accéder à la zone réservée des plates-formes aéroportuaires.

Le 19 février 2008, était déposée auprès de l'autorité préfectorale une demande tendant à ce que soit renouvelée l'habilitation de Monsieur Manuel GONCALVES à accéder à la zone réservée des plates-formes aéroportuaires.

Dans le courant du mois de mars 2008, le commissaire divisionnaire, directeur adjoint de la police aux frontières des aéroports de Roissy Charles de Gaulle et Le Bourget, proposait d'opposer un refus à la demande de renouvellement de l'habilitation de Monsieur Manuel GONCALVES (voir production n° 2).

Par sa décision du 9 avril 2008, le préfet de la SEINE-SAINT-DENIS rejetait la demande du 19 février 2008 tendant à ce que Monsieur Manuel GONCALVES soit habilité à accéder à la zone réservée des plates-formes aéroportuaires (voir production n° 3).

Par son jugement du 8 avril 2010, le Tribunal Administratif de MONTREUIL annulait la décision préfectorale du 9 avril 2008 et enjoignait au préfet de la SEINE-SAINT-DENIS de procéder au réexamen de la demande d'habilitation de Monsieur Manuel GONCALVES dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement (voir production n° 4).

Par son courrier du 25 mai 2010, Monsieur Manuel GONCALVES, qui constatait qu'il ne lui avait été notifié aucune décision de l'autorité préfectorale concernant la demande de son habilitation, exposait au sous-préfet chargé de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle les raisons qui le conduisaient à attirer son attention sur le fait qu'une décision de refus d'habilitation entérinerait une situation d'entrave à la liberté syndicale (voir production n° 5).

Par sa décision du 11 juin 2010, notifiée le 17 juin, le préfet de la SEINE-SAINT-DENIS rejetait la demande tendant à ce que Monsieur Manuel GONCALVES soit habilité à accéder à la zone réservée des plates-formes aéroportuaires (voir production n° 6).

Le 28 juin 2010, Monsieur Manuel GONCALVES présentait au juge des référés du Tribunal Administratif de MONTREUIL une requête tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la SEINE-SAINT-DENIS de lui délivrer l'habilitation à accéder à la zone

réservée des plates-formes aéroportuaires tant qu'il n'est pas établi qu'il présente une menace pour la sûreté ou l'ordre public à l'intérieur de la zone réservée de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle (voir production n° 6 bis).

Le juge des référés tenait son audience le 29 juin 2010 à 15 heures.

Par son ordonnance en date du même jour, le juge des référés du Tribunal Administratif de MONTREUIL rejetait la requête de Monsieur Manuel GONCALVES, après avoir considéré que le requérant ne justifiait pas d'une urgence particulière impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures (voir production n° 7).

C'est l'ordonnance attaquée.

## **DISCUSSION**

Monsieur Manuel GONCALVES a saisi le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative qui prévoit que *« saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale »*.

### **Sur le caractère de liberté fondamentale de la liberté syndicale**

Par sa décision du 31 mai 2007, Syndicat Interco 28 (Rec. 222), le Conseil d'Etat a souligné que la liberté syndicale présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative (voir production n° 8).

Dans son traité consacré aux syndicats et au droit syndical (2<sup>ème</sup> éd., volume II, « Le droit syndical **dans l'entreprise** », Dalloz, 1984), le professeur Jean-Maurice VERDIER précise que la liberté syndicale implique que la liberté syndicale implique *la liberté d'organisation* des syndicats dans l'entreprise et se caractérise par *l'autonomie syndicale*.

Ce principe d'autonomie se manifeste notamment par la désignation d'un délégué syndical librement choisi par l'organisation syndicale.

Il y a notamment une indiscutable et inacceptable remise en cause de la liberté syndicale dans le choix de son représentant lorsqu'un entrave est apportée à l'activité dans l'entreprise du délégué dont l'autorisation de licenciement a été refusée par l'inspecteur du travail.

Dans sa célèbre chronique « Du contrat au statut et du droit individuel aux libertés publiques » (voir production n° 9), Jean-Maurice VERDIER a relevé que la prise en considération de la liberté syndicale interdit la mise en cause des conditions d'exercice de cette liberté et que l'entrave est constituée lorsqu'à travers le refus de réintégration du représentant syndical dans son emploi la sécurité du délégué est menacé. Un salarié investi d'un mandat représentatif, pour remplir sa fonction, *doit travailler **effectivement** dans l'entreprise*. « Car l'autorité et l'efficacité du représentant du personnel sont largement dépendantes de son **intégration** au personnel de l'entreprise, c'est-à-dire, en définitive, de son travail professionnel ».

Le principe de la liberté syndicale est également pleinement affirmé par l'article L. 2143-20 du Code du Travail qui dispose que les délégués syndicaux peuvent, «*tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs habitudes de travail, circuler **librement** dans l'entreprise et y prendre et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés* ».

## **Sur l'atteinte grave et manifestement illégale portée à la liberté syndicale**

I. La décision préfectorale du 11 juin 2010 refusant l'habilitation à Monsieur Manuel GONCALVES reproche à Monsieur Manuel GONCALVES d'être « *mis en cause* » (il n'est plus présenté comme « *auteur* » comme dans la décision du 9 avril 2008) dans les affaires suivantes : « *Le 12 février 2007 à Roissy (95) pour entrave au fonctionnement normal du poste d'inspection filtrage privatif et refus de se soumettre aux mesures d'inspection filtrage ; le 25 mai 2007 à Roissy (95) pour faux et usage de faux ; le 23 novembre 2007 à Roissy (95) pour violences volontaires ayant entraîné une I.T.T. de 3 jours et subornation de témoin ; le 21 février 2008 à Roissy (95) pour injures et diffamation* ».

Ces différents faits, où moment de l'intervention de la décision préfectorale du 11 juin 2010, avaient fait l'objet de plusieurs examens tant par le juge pénal, l'inspection du travail et le juge de l'excès de pouvoir qui avaient abouti à des conclusions qui ne permettaient pas au préfet, sous peine d'entraver la liberté syndicale, d'opposer un refus à la demande tendant à ce que Monsieur Manuel GONCALVES soit habilité à accéder à la zone réservée des plates-formes aéroportuaires.

La plainte déposée pour faux et usage de faux s'est terminée par une ordonnance de non-lieu en date du 20 mai 2009 (voir production n° 10). Et il doit être relevé que le contrôle judiciaire dont avait fait l'objet Monsieur Manuel GONCALVES à la suite de cette plainte a été levé notamment parce qu'il avait « *pour effet de paralyser l'exercice de son mandat syndical* » (voir production n° 11).

Les faits des 12 février 2007, 23 novembre 2007 et 21 février 2008 ont servi de fondement à trois demandes d'autorisation de licenciement de Monsieur Manuel GONCALVES présentées auprès des services de l'Inspection de Travail des Transports. Ces trois demandes ont donné lieu à des décisions de refus (voir productions n° 12, 14 et 15).

Ces trois décisions, implicitement confirmées, sur recours hiérarchique, par le Ministre en charge de l'Aviation civile, ont été déférées à la censure du Tribunal Administratif de MONTREUIL. Le juge de l'excès de pouvoir a considéré qu'il n'y avait pas lieu de prononcer leur annulation.

Le Tribunal Administratif de MONTREUIL a en effet relevé, soit qu'il n'était pas établi que, le 12 février 2007, Monsieur Manuel GONCALVES se serait livré à un refus systématique de se plier aux règles de sécurité ou aurait été à l'origine d'un blocage

durable du poste d'inspection-filtrage, soit que les procédures de licenciement initiées à partir des faits du 23 novembre 2007 et du 21 février 2008 n'étaient pas sans rapport avec les mandats syndicaux de Monsieur Manuel GONCALVES (voir production n° 16).

Il résulte de ces différentes décisions que Monsieur Manuel GONCALVES est en droit de continuer à occuper son emploi et exercer son activité syndicale et représentative à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle et qu'il ne saurait être légitimement être invoqué des raisons de sûreté ou de sécurité pour procéder à son exclusion.

Saisi de la demande d'autorisation de licenciement d'un salarié investi de mandats représentatifs, l'Inspecteur du Travail, qui doit notamment vérifier que le licenciement n'est pas en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou avec l'appartenance syndicale de l'intéressé, intervient dans le cadre de sa mission d'inspection de la législation du travail.

Cette intervention est gouvernée par le principe d'indépendance, notamment vis-à-vis de l'autorité préfectorale (voir Th. KAPP, P. RAMACKERS, J. P. TERRIER, Le système d'inspection du travail en France : production n° 16 bis).

Il n'appartenait pas au préfet, sous le couvert de sa décision du 11 juin 2010, de revenir sur l'appréciation portée par l'Inspecteur du Travail, à partir des faits intervenus les 12 février 2007, 23 novembre 2007 et 21 février 2008, sur le lien entre la demande d'exclusion de Monsieur Manuel GONCALVES et l'exercice de son activité syndicale et représentative auprès de salariés intervenant à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

L'appréciation qui a été portée par l'Inspecteur du Travail ne reste pas sans contrôle. Celui-ci est exercé par le juge de l'excès de pouvoir et non par l'autorité préfectorale.

Par son jugement du 23 mars 2010, le Tribunal Administratif de MONTREUIL a permis à Monsieur Manuel GONCALVES de continuer à se prévaloir des décisions de l'Inspecteur du Travail des Transports qui l'autorise à poursuivre son activité, tant professionnelle que syndicale et représentative, à l'intérieur de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

Par sa décision de refus d'habilitation, le préfet, qui ne démontre en rien en quoi sa propre appréciation ferait ressortir que Monsieur Manuel GONCALVES ne présenterait pas les garanties requises pour la sûreté ou la sécurité, remet en cause les dispositions du jugement du Tribunal Administratif de MONTREUIL qui valide les décisions de refus qui ont été garantes de l'exercice de la liberté syndicale.

A l'exception de la substitution du mot « *auteur* » par le mot « *mis en cause* », la décision de refus d'habilitation du 11 juin 2010 (voir production n° 6) reprend exactement les mêmes considérants que ceux censurés par le jugement du Tribunal Administratif de MONTREUIL du 8 avril 2010 et ne se préoccupe aucunement d'expliquer en quoi, malgré les refus d'autorisation de licenciement opposés par l'inspection du travail, la présence de Monsieur de Monsieur Manuel GONCALVES à l'intérieur de la zone réservée constituerait une menace pour la sûreté, la sécurité ou l'ordre public.

Ce refus de motivation est totalement empreint d'une logique de pouvoir discrétionnaire.

Dans le mémoire qu'il a présenté devant le juge des référés du Tribunal Administratif de MONTREUIL (voir production n° 16 ter), le préfet a défendu la légalité de sa décision en faisant valoir qu'elle aurait été motivée parce que s'appuyant sur un rapport de police qu'il a joint au mémoire.

Lorsqu'il a été enjoint au préfet par le jugement du 8 avril 2010 de procéder au réexamen de la situation de Monsieur Manuel GONCALVES, l'autorité préfectorale devait se fonder sur la situation de fait et de droit existant en avril 2010.

Le préfet ne pouvait se contenter de s'appuyer sur un rapport de police récapitulant les faits pour lesquels Monsieur Manuel GONCALVES avait été « mis en cause » et rédigé au printemps 2008, sans prendre en compte l'ordonnance de non-lieu du 20 mai 2009 et le jugement du Tribunal Administratif de MONTREUIL du 23 mars 2010 et indiquer précisément les raisons pour lesquelles, malgré l'intervention de ces décisions, la présence de Monsieur de Monsieur Manuel GONCALVES à l'intérieur de la zone réservée constituerait une menace pour la sûreté, la sécurité ou l'ordre public.

Et ce n'est pas l'amalgame inacceptable auquel s'est livré le préfet en produisant des jugements concernant un détenteur de passeport volé (voir production 17) ou un militant d'une mouvance religieuse fondamentaliste dont le prosélytisme était avéré (voir production n°18) qui est de nature suppléer à cette absence de motivation qui entache la décision préfectorale de la suspicion de remettre en cause les différentes décisions soucieuses de voir se poursuivre normalement l'activité syndicale et représentative de Monsieur Manuel GONCALVES auprès des salariés de la société SERVAIR.

II. Depuis l'intervention de la décision préfectorale de refus d'habilitation du 9 avril 2008, Monsieur Manuel GONCALVES ne se voit plus délivrer le titre d'accès permanent lui permettant de se rendre dans les locaux de la société SERVAIR, qui se

situé à l'intérieur de la zone réservée de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle (voir productions n° 19 et 20).

Il peut seulement prétendre au « badge jaune accompagné » (voir production n° 21), dont la délivrance est régulièrement source de difficultés (voir, par exemple, productions n° 22 et 23).

Il a été décrété par l'autorité préfectorale que Monsieur Manuel GONCALVES ne se verrait octroyer le « badge jaune accompagné » que deux fois par mois (voir productions n° 24 et 25).

Le principe même du badge jaune accompagné ainsi que les conditions dans lesquelles il est ici délivré sont manifestement attentatoires à l'exercice de la liberté syndicale.

L'article L. 2143-20 du Code du Travail dispose expressément que les délégués syndicaux peuvent circuler *librement* dans l'entreprise pour y prendre tous les contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

A partir de l'instant où le droit de circulation d'un délégué syndical est limité à deux fois par mois et est subordonné à la présence aux côtés du représentant syndical d'un agent de sécurité ou d'un membre de l'encadrement qui est alors en mesure d'écouter les propos tenus entre le salarié et le délégué, force est de constater que les dispositions précitées du Code du Travail sont pleinement transgressées.

Il ressort des attestations jointes à la présente requête que les restrictions apportées à la liberté d'accès de Monsieur Manuel GONCALVES à l'entreprise, du fait du refus de lui délivrer l'habilitation à se rendre dans la zone réservée, a rendu beaucoup plus difficiles les contacts avec les autres salariés et l'exercice de l'activité syndicale (voir productions n° 26 à 34).

Le syndicat CGT Servair et l'Union Locale CGT de Roissy ont dénoncé, le 23 juin 2010, la poursuite de l'entrave à la liberté syndicale permise par la décision préfectorale de refus d'habilitation du 11 juin 2010 et ont fait circuler une pétition qui a déjà obtenu plus de 300 signatures (voir productions n° 35 et 36).

## **Sur l'urgence**

I. Le 3 mai 2008, la CGT a désigné Monsieur Manuel GONCALVES comme délégué syndical central pour la société SERVAIR SA (voir production n° 37).

Du fait des conditions de délivrance du « badge jaune accompagné » susmentionné, Monsieur Manuel GONCALVES est entravé dans l'exercice de son activité syndicale et représentative. Il connaît les plus grandes difficultés pour accéder à l'entreprise dans des conditions normales pour exercer son mandat de délégué syndical central auprès des salariés de la société SERVAIR.

La décision préfectorale du 11 juin 2010 constitue aujourd'hui le support de l'entrave apportée à l'exercice syndicale et représentative de Monsieur Manuel GONCALVES.

La campagne électorale pour les élections des représentants des salariés au conseil d'administration de SERVAIR SA doit débuter le 21 juillet 2010 (voir production n° 38).

La décision préfectorale du 11 juin 2010 est incontestablement de nature (le quota des deux fois par mois sera vite épuisé...) à empêcher Monsieur Manuel Goncalves, en sa qualité de délégué syndical central, et de préparer et d'animer dans des conditions normales cette campagne électorale pour la CGT.

Monsieur Manuel GONCALVES a fait valoir devant le juge des référés du Tribunal Administratif de MONTREUIL qu'il était dès lors urgent d'intervenir pour que le refus d'habilitation décidé par le préfet cesse de produire ses effets et qu'il soit permis à Monsieur Manuel GONCALVES, en sa qualité de délégué syndical central, d'animer pour son organisation syndicale la campagne électorale qui doit débuter tout prochainement dans des conditions normales.

L'ordonnance critiquée n'a pas fait droit à la demande d'intervention présentée par le requérant en considérant que le déroulement effectif de la campagne électorale ne nécessite pas que soient ordonnées en ce qui concerne Monsieur Manuel GONCALVES des mesures d'urgence.

Le juge des référés du Conseil d'Etat ne saurait reprendre à son compte cette motivation.

L'urgence à intervenir pour sauvegarder une liberté fondamentale n'exclut pas une certaine sérénité.

Dans les circonstances de l'espèce, il n'était pas prématuré, de la part de Monsieur Manuel GONCALVES, de saisir dans les derniers jours de juin le juge des référés en

vue de pouvoir animer pour son organisation syndicale la campagne électorale qui devait débiter « officiellement » le 21 juillet.

Si le juge des référés avait accédé à la demande de Monsieur Manuel Goncalves, le préfet se serait vu notifier une décision d'injonction, qu'il n'aurait pas nécessairement exécutée dans les meilleurs délais. Il ne peut qu'être rappelé ici que le préfet n'a pas respecté le délai d'un mois qui lui était imparti par le jugement du 8 avril 2010 du Tribunal Administratif de MONTREUIL pour procéder au réexamen de la situation de Monsieur Manuel GONCALVES et que c'est seulement à la suite de l'envoi du courrier de Monsieur Manuel GONCALVES en date du 25 mai que le préfet s'est prononcé sur la demande d'habilitation... le 11 juin 2010.

Cela fait maintenant deux bonnes années que les agents de sécurité ont pour consigne de ne pas laisser accéder Monsieur Manuel GONCALVES dans la zone réservée. De multiples occasions, rappelées par les pièces versées au dossier, ont en quelque sorte contribué à consacrer la forte conviction chez les agents de sécurité que Monsieur Manuel GONCALVES était interdit de séjour dans la zone réservée. Il n'aurait pas été inutile, si le juge des référés avait donné une suite favorable à la requête de Monsieur Manuel GONCALVES, en vue d'éviter des tensions inutiles attachées à de fâcheux malentendus, de prendre le temps d'expliquer que la règle avait changé.

Monsieur Manuel GONCALVES est par ailleurs un lecteur assidu des décisions du Conseil d'Etat concernant le référé liberté. Son attention a notamment été attirée par une ordonnance du Conseil d'Etat du 23 juin 2008, qui lui expliquait que le fait d'attendre plusieurs semaines après la notification de la décision litigieuse ne lui permettait pas de se prévaloir de l'urgence rendant nécessaire l'intervention du juge des référés (voir production n° 39). Ce qui l'a conduit à ne pas attendre la veille du 21 juillet pour demander la neutralisation des effets de la décision préfectorale qui lui avait été notifiée le 17 juin.

Il en saurait dès lors, dans les circonstances de l'espèce, être reproché à Monsieur Manuel GONCALVES d'avoir effectué une saisine prématurée du juge des référés pour que soit sauvegardée la liberté de son syndicat de voir son délégué syndical central animer dans des conditions normales la campagne pour les élections des représentants des salariés au conseil d'administration de SERVAIR SA.

Il a été relevé par l'ordonnance attaquée que le dépôt de la liste des candidatures était prévu pour le 30 juin 2010.

Il rentre tout à fait dans les attributions d'un délégué syndical central, avant même que soient mis en place les moyens matériels spécifiques voulus par la campagne

électorale proprement dite, de prendre contact avec les salariés pour discuter avec eux des enjeux des prochaines élections ou répondre à d'éventuelles questions sur les candidats présentés par son syndicat.

Depuis le 3 juillet, Monsieur Manuel GONCALVES se voit interdire l'accès à l'entreprise au motif qu'il a épuisé son quota d'accès pour le mois de juillet (voir productions n° 40 et 41).

Il ne peut donc rencontrer les salariés pour commencer à faire connaître les candidatures déposées depuis le 30 juin, que ce soit en se livrant à un bref échange sur leur poste de travail ou en discutant d'une manière plus approfondie à l'intérieur du local syndical, dont il est aujourd'hui largement acquis qu'il ne saurait légitimement être situé à l'extérieur de la zone réservée (voir productions n° 42 à 46).

Monsieur Manuel GONCALVES est aujourd'hui, plus que jamais, fondé à solliciter l'intervention du juge des référés pour qu'il lui soit permis, en sa qualité de délégué syndical central, de préparer et d'animer dans des conditions normales pour son organisation syndicale la campagne électorale qui doit débiter tout prochainement.

II. Le juge des référés du Tribunal Administratif de MONTREUIL n'a pas estimé utile de répondre au moyen du requérant (qu'il n'a même pas évoqué), selon lequel il est urgent qu'il retrouve au plus vite la possibilité d'exercer son activité professionnelle qui consiste à assurer le ravitaillement des avions pour le compte de la société SERVAIR afin que soit mis fin à l'atteinte apportée à la liberté syndicale à travers la remise en cause de l'emploi du délégué syndical.

L'argument ne mérite pourtant pas d'être ignoré et encore moins de ne pas être pris au sérieux.

Il a été rappelé par l'exposant que la liberté syndicale est remise en cause s'il est interdit au représentant syndical de travailler effectivement dans l'entreprise.

Lorsqu'il a procédé au réexamen de la situation de Monsieur Manuel GONCALVES, le préfet ne pouvait pas faire abstraction des différentes décisions (de la quatrième chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de PARIS, de l'Inspecteur du Travail des Transports, du Tribunal Administratif de MONTREUIL) qui, après s'être prononcées sur les faits reprochés à Monsieur Manuel GONCALVES, ont affirmé le souci de voir se poursuivre normalement l'activité syndicale et représentative de Monsieur Manuel GONCALVES auprès des salariés de la société SERVAIR.

Il appartenait au moins à l'autorité préfectorale d'indiquer précisément les raisons pour lesquelles, malgré l'intervention des décisions susmentionnées, la présence de Monsieur Manuel GONCALVES à l'intérieur de la zone réservée constituerait une menace pour la sûreté, la sécurité ou l'ordre public.

Ce qu'elle n'a pas fait.

Il y a dès lors urgence, au regard de la préoccupation de sauvegarder la liberté syndicale, que le juge des référés intervienne pour neutraliser les effets du comportement du préfet qui continue, au moyen d'une décision de refus d'habilitation à la motivation insuffisante, à interdire à Monsieur Manuel GONCALVES d'exercer normalement son activité syndicale et représentative auprès des salariés de la société SERVAIR.

III. Depuis juin 2007, Monsieur Manuel GONCALVES est élu, après avoir été présenté sur la liste CGT, membre titulaire du comité d'établissement de la société SERVAIR 2.

Du fait des conditions de délivrance du « badge accompagné », il est privé de son droit d'assister aux réunions du comité d'établissement (voir, par exemple, ses absences imposées aux réunions des 20 et 27 mai 2010 : productions n° 47 à 51).

En raison du refus d'habilitation opposé à Monsieur Manuel GONCALVES, celui-ci s'est vu interdire d'assister à la réunion du comité d'établissement du 24 juin 2010, qui s'est tenue sans la présence d'aucun représentant élu de la CGT (voir productions n° 52 à 56).

Ce qui caractérisait une situation d'entrave manifeste.

Monsieur Manuel GONCALVES devait normalement assister, en sa qualité de président de la commission formation du comité d'établissement, à la réunion qui doit se tenir le 30 juin 2010 à 11 heures en zone réservée (voir productions n° 57 à 59).

Monsieur Manuel GONCALVES a fait valoir auprès du juge des référés du Tribunal Administratif de MONTREUIL que si la décision préfectorale de refus d'habilitation continuait de produire ses effets, il serait empêché d'assister, et *a fortiori* de présider cette réunion.

L'ordonnance attaquée n'a pas fait droit à la demande d'intervention présentée par Monsieur Manuel GONCALVES après avoir considéré que les difficultés d'exercice des

fonctions de président de la commission formation du comité d'établissement n'impliquent pas qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures alors qu'elles sont de nature à être surmontées par des mesures appropriées prises dans le cadre de l'entreprise.

Le juge des référés du Tribunal Administratif de MONTREUIL a notamment expliqué qu'il appartenait à Monsieur Manuel GONCALVES d'entreprendre des démarches auprès de l'entreprise pour que la réunion se tienne effectivement, éventuellement dans un autre local qui ne serait pas situé dans la zone réservée.

Cette motivation n'est guère convaincante.

Monsieur Manuel GONCALVES, dès le 24 juin, est intervenu pour dénoncer l'interdiction d'accès l'empêchant de participer aux réunions du comité d'établissement prévues pour le mois de juin.

Lorsqu'il est intervenu, le 30 juin, pour demander à la direction de l'établissement de lui indiquer un lieu permettant la tenue de la réunion, il lui a été confirmé que sa participation à la réunion de la commission formation du comité d'établissement était conditionnée à sa possibilité d'accès à l'établissement (dont tous les locaux sont situés en zone réservée) (voir productions n° 60 à 62 bis).

Il est dès lors manifeste que la direction n'envisage aucunement de tenir la réunion de la commission formation en dehors de la zone réservée, tous les locaux de l'établissement étant situés à l'intérieur de ladite zone.

Il est également établi que, si le juge des référés n'intervient pas dans les délais brefs, Monsieur Manuel GONCALVES ne pourra pas accéder dans le courant du mois de juillet à l'établissement pour présider la réunion de la commission formation. Dès le 3 juillet, Monsieur Manuel GONCALVES s'est vu opposer le dépassement de son quota de deux fois par mois, lorsqu'il lui a été signifié l'interdiction d'accéder à la zone réservée.

Monsieur Manuel GONCALVES continue donc de solliciter l'intervention du juge des référés pour qu'il puisse tenir dans les meilleurs délais la réunion de la commission formation du comité d'établissement de SERVAIR 2.

## **Sur la mesure de sauvegarde demandée**

La décision précitée du Conseil d'Etat syndicat CFDT Interco 28, remarquée par le Président LABETOULLE (voir production n° 63), a souligné qu' *« il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette demande ; que ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte ; que ce caractère provisoire s'apprécie au regard de l'objet et des effets des mesures en cause, particulier de leur caractère réversible »*.

Dans la présente espèce, une décision du juge des référés faisant injonction au préfet de délivrer à Monsieur Manuel GONCALVES l'habilitation à accéder à la zone réservée des plates-formes aéroportuaires est certainement de nature à sauvegarder la liberté syndicale.

Cette mesure d'injonction ne saurait bien sûr avoir des « effets irréversibles », au regard des exigences de sûreté et de sécurité s'imposant dans l'enceinte de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

Il convient en effet de relever que la liberté syndicale n'interdit pas à l'autorité préfectorale d'exercer tout contrôle sur les déplacements de Monsieur Manuel GONCALVES à l'intérieur de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

L'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales autorise les restrictions à la liberté syndicale qui sont nécessaires, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Le souci d'éviter la répétition des événements du 11 septembre 2001, visé dans l'avis défavorable au renouvellement de l'habilitation de Monsieur Manuel GONCALVES (voir production n° 2), rentre incontestablement dans les préoccupations affirmées par l'article 11 de la convention précitée.

Les textes légaux et réglementaires relatifs à la police des aérodromes et des installations à usage aéronautique confèrent à l'autorité préfectorale le pouvoir de prendre les mesures qui s'imposent pour préserver la sûreté de l'Etat, la sécurité publique ou la sécurité des personnes.

Monsieur Manuel GONCALVES ne saurait donc se prévaloir du principe de la liberté syndicale pour se soustraire aux mesures que le préfet est habilité à prendre pour

garantir la sûreté et la sécurité à l'intérieur de l'aéroport de Roissy De Charles de Gaulle.

Mais les restrictions que peut légitimement apporter le préfet à la liberté syndicale supposent bien évidemment que l'autorité préfectorale soit en mesure de justifier qu'elles sont nécessaires au regard des impératifs de sûreté ou de sécurité.

Il a été mis en évidence que la décision préfectorale du 11 juin 2010 ne s'est aucunement attachée à fournir la justification des entraves à la liberté syndicale constatées par l'arrêt du 13 septembre 2007 de la Chambre d'instruction de la Cour d'appel de PARIS, par les décisions de refus d'autorisation de licenciement prises par l'Inspecteur du Travail des Transports et par le jugement du 23 mars 2010 du Tribunal Administratif de MONTREUIL.

Il est dès lors demandé au Juge des Référé d'enjoindre au préfet de la SEINE-SAINT-DENIS de délivrer à Monsieur Manuel GONCALVES l'habilitation à accéder à la zone réservée des plates-formes aéroportuaires tant qu'il n'est pas établi que Monsieur Manuel GONCALVES présente une menace pour la sûreté ou l'ordre public à l'intérieur de la zone réservée de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

## **Sur la demande présentée au titre de l'article L. 761-1 du CJA**

Dans ses conditions, il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Manuel GONCALVES les frais qu'il a dû exposer pour faire valoir ses droits en justice.

Monsieur Manuel GONCALVES s'estime donc fondé à demander, en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, le versement d'une somme de 2500 € égale au montant des honoraires de l'avocat soussigné.

**PAR CES MOTIFS** et tous autres à produire, déduire et suppléer, au besoin même d'office, l'exposant conclut qu'il plaise au juge des référés du Conseil d'Etat :

ANNULER l'ordonnance en date du 29 juin 2010 par laquelle le juge des référés du Tribunal Administratif de MONTREUIL a rejeté sa requête en référé liberté.

ENJOINDRE au préfet de la SEINE-SAINT-DENIS de délivrer à Monsieur Manuel GONCALVES l'habilitation à accéder à la zone réservée des plates-formes aéroportuaires tant qu'il n'est pas établi que Monsieur Manuel GONCALVES présente une menace pour la sûreté ou l'ordre public à l'intérieur de la zone réservée de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

Lui octroyer une somme de 2500 € en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

A Caen, le 4 juillet 2010

M.L. DUFRESNE-CASTETS

## **PRODUCTIONS**

N° 1 : fiche du poste de « chargeur ajusteur ».

N° 2 : avis défavorable à la demande du renouvellement de l'habilitation.

N° 3 : décision du préfet de la SEINE-SAINT-DENIS du 9 avril 2008.

N° 4 : jugement du Tribunal Administratif de MONTREUIL du 8 avril 2010.

N° 5 : courrier de M. GONCALVES à M. ESPAGNOL du 25 mai 2010.

N° 6 : décision du préfet de la SEINE-SAINT-DENIS du 11 juin 2010.

N° 6 bis : requête devant le juge des référés du TA de MONTREUIL.

N° 7 : ordonnance du Tribunal Administratif de MONTREUIL du 29 juin 2010.

- N° 8 : CE, 31 mai 2007, Syndicat CFDT Interco 28.
- N° 9 : J. M. VERDIER, «Du contrat au statut et du droit individuel aux libertés publiques », JCP 1971, I, 2422.
- N° 10 : ordonnance de non-lieu du 20 mai 2009.
- N° 11 : CA PARIS, 13 septembre 2007.
- N° 12 : décision de l'inspecteur du travail des transports du 16 mai 2007.
- N° 13 : **sans objet.**
- N° 14 : décision de l'inspecteur du travail des transports du 13 février 2008.
- N° 15 : décision de l'inspecteur du travail des transports du 30 avril 2008.
- N° 16 : jugement du Tribunal Administratif de MONTREUIL du 23 mars 2010.
- N° 16 bis : Th. KAPP, P. RAMACKERS, J.P. TERRIER, Le système d'inspection du Travail en France, pp. 193 à 195.
- N° 16 ter : mémoire du préfet devant le juge des référés du TA de MONTREUIL.
- N° 17 : TA CERGY-PONTOISE du 12 décembre 2006.
- N° 18 : TA CERGY-PONTOISE du 18 décembre 2007.
- N° 19 : courrier de M. ESPAGNOL à M. GONCALVES du 29 avril 2008.
- N° 20 : arrêté n° 05-4979.
- N° 21 : « La gestion des badges jaunes accompagnés ».
- N° 22 : courrier de M. GONCALVES à SERVAIR SA du 26 août 2008.
- N° 23 : courrier de M. GONCALVES à SERVAIR SA du 22 septembre 2008.
- N° 24 : courrier de M. BOURDON à M. ESPAGNOL du 27 novembre 2008.
- N° 25 : courrier de M. ESPAGNOL à M. BOURDON du 10 décembre 2008.

- N° 26 : attestation de M. GUILLAUME.
- N° 27 : attestation de M. MESLOUB.
- N° 28 : attestation de M. LACHAL.
- N° 29 : attestation de M. BUSTAMANTE.
- N° 30 : attestation de M. BOUZANA.
- N°31 : attestation de Mlle LAKHDOURI.
- N° 32 : attestation de Mlle BENZAZZA.
- N° 33 : attestation de Mme HADJAR.
- N° 34 : attestation de Mlle BOUKHTINI.
- N° 35 : tract de la CGT Roissy du 23 juin 2010.
- N° 36 : pétition de soutien à Manuel GONCALVES.
- N° 37 : désignation de M. GONCALVES comme délégué syndical central.
- N° 38 : note d'organisation et de déroulement des élections des représentants des salariés au conseil d'administration de SERVAIR SA.
- N° 39 : ordonnance du Conseil d'Etat du 23 juin 2008.
- N° 40 : courrier de M. GONCALVES à SERVAIR SA du 3 juillet 2010.
- N° 41 : attestation de M. SARTEUR.
- N° 42 : Cass. Soc. 26 septembre 2007.
- N° 43 : CA PARIS, 2 juillet 2008.
- N° 44 : Cass. Soc. 13 janvier 2010 (arrêt de rejet).
- N° 45 : Cass. Soc. 13 janvier 2010 (arrêt de cassation).
- N° 46 : CA PARIS, 11 mars 2010.

N° 47 : convocation à la réunion du comité d'établissement du 20 mai 2010.

N° 47 bis : extrait du projet de PV de la réunion du CE du 20 mai 2010.

N° 48 : courrier de M. GONCALVES à SERVAIR SA du 20 mai 2010.

N° 49 : convocation à la réunion du comité d'établissement du 27 mai 2010.

N° 50 : extrait du projet de PV de la réunion du CE du 27 mai 2010.

N° 51 : courrier de M. GONCALVES à SERVAIR SA du 2 juin 2010.

N° 52 : convocation à la réunion du comité d'établissement du 24 juin 2010.

N° 53 : courrier de M. GONCALVES à SERVAIR SA du 24 juin 2010.

N° 54 : courrier de M. GONCALVES à M. ESPAGNOL du 24 juin 2010.

N° 55 : feuille d'émargement de la réunion du CE du 24 juin 2010.

N° 56 : attestation de M. LOUIS-MARIE.

N° 57 : courrier de M. GONCALVES à Mme RUAT du 15 juin 2010.

N° 58 : courrier de M. GONCALVES aux membres de la commission formation du 18 juin 2010.

N° 59 : courrier de Mme RUAT à M. GONCALVES du 22 juin 2010.

N° 60 : premier courrier de M. GONCALVES à Mme RUAT du 15 juin 2010.

N° 61 : second courrier de M. GONCALVES à Mme RUAT du 15 juin 2010.

N° 62 : courrier de M. GONCALVES à M. ESPAGNOL du 30 juin 2010.

N° 62 bis : courrier de Mme RUAT à M. GONCALVES du 30 juin 2010.

N° 63 : D. LABETOUILLE, « Le provisoire et le référé », Le provisoire en droit public.